

**MAIRIE DE
LE REVEST LES EAUX**



Procès-Verbal

Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures et onze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 19 novembre 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

Président : M. MUSSO
Secrétaire de séance : M. GOZZO

Membres présents :

Ange MUSSO
Richard NGUYEN VAN NUOI
Nicole LE TIEC
Michelle BROCHEN
René SIMIAN
Josiane VERGOS
Jean-Marc VIZIALE
Jeanne MOGGIA

Claude DEMAÏ
Frédéric MEYRIEU
Nathalie FEVRE
Gabriel GOZZO
Flavia GIANNINI AUDDINO
Florian TOCANIER
Ingrid FASS
Christiane MARTEL

Marie-Hélène REGNIER TAILLARD
Jean-Philippe FERAUD
Régis DURAND.

Membres absents :

Christine LORENZINI
Magali DUPRE-BARRY
Sophie ROUSSEAU CHESNAUD
Julien GAZAIX.

Jacques ROUVIERE donne procuration à Flavia GIANNINI AUDDINO
Gilles ROMANI donne procuration à Claude DEMAÏ
Thierry JEAN donne procuration à René SIMIAN
Christine DOURLET donne procuration à Michelle BROCHEN

La séance est ouverte à 18h11, il est constaté que le quorum est atteint et Monsieur Gabriel GOZZO est nommé secrétaire de séance.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 23 Juin 2024.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1 – RELEVES DES DECISIONS DU MAIRE

En application des délégations consenties lors du précédent mandat (l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) et depuis la séance du Conseil Municipal du 23 Septembre 2024, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

46/24	14/06/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Réaménagement de l'aire de jeux située à la Crèche du Village, avec la Société QUALI CITE sise la Farlède, pour un montant HT de 26 425,98 € - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°42/44 du 05/06/2024
47/24	14/06/2024	Demande Fonds de concours TPM (13 000 €) - Réhabilitation de l'aire de jeux de la crèche du village - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU MAIRE N°44/24 DU 07/06/24
63/24	26/09/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Fourniture et mise en place d'éclairages pour des festivités avec la société CITELUM, sise TOULON, pour un montant HT de 5 578,60 €
64/24	08/10/2024	Location et mise en œuvre des animations de la fête des enfants – Fête d'Halloween du Dimanche 10 Novembre 2024 avec la Société STARKIT pour un montant HT de 11 130 €
65/24	10/10/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Accompagnement sur un projet d'autoconsommation collective patrimoniale avec la société SUNLEAVS, sise 83000 TOULON, pour un montant HT de 6 000,00 €
66/24	24/10/2024	Signature d'un bail avec Madame A M. - Atelier d'artiste sis Rue Pasteur pour un montant annuel de 1 200€
67/24	07/11/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Travaux électriques situés au 140 Av Marius ROUQUIER, 83200 LE REVEST avec la société ENEDIS, sise 06200 NICE pour un montant HT de 10 683,70 €
68/24	12/11/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Travaux de terrassement en tranchée pour déplacement HTA situés Parc du Las, 83200 LE REVEST avec la société URBAVAR, sise 83210 LA FARLEDE pour un montant HT de 8 760,00 € Il s'agit d'enfouir les lignes de moyenne tension afin de respecter les normes de profondeur
69/24	21/11/2024	Vente et sortie d'inventaire du véhicule GOUPIL, immatriculé CZ-330-PW, au prix de 6 000 € à la Société AXA ASSURANCE

Madame MARTEL interroge Monsieur le Maire sur un projet de délibération qui a été retiré lors du dernier Conseil Municipal, à savoir : le renouvellement du Projet Educatif Territorial (PEdT) et du Plan Mercredi pour les années 2024 à 2027.

Monsieur le Maire répond que la Mairie est toujours en attente de la convention signée, qui va nous être envoyée par voie postale. Il rappelle que ce dispositif a bien été validé par le Groupe d'Appui Départemental du Var le 15 juillet dernier. Une fois la convention signée reçue, cette dernière fera l'objet d'une délibération inscrite au Conseil Municipal.

2 – DELIBERATIONS

Délibération n° 2024_050 : MARCHES SIVAAD – AO01_ALIM2024, FOURNITURE DENREES ALIMENTAIRES - 2025-2026

Mme GIANNINI AUDDINO et M. VIZIALE se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.

Monsieur le Maire expose qu'après recensement des besoins exprimés par la commune, pour l'approvisionnement des ateliers de confection de repas de notre collectivité en fournitures de denrées alimentaires au cours des années 2025 et 2026 inclus, une procédure d'appel d'offres de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle et bio a été menée à bien, pour le compte de notre collectivité, par la commission d'appel d'offres du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) – 1 Place des Résistants – BP 11 – 83430 SAINT MANDRIER.

L'exécutif de la collectivité doit être autorisé à signer les marchés, accords-cadres A001-ALIM2024, avec les entreprises retenues suivantes :

FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUIT-COURT, DIRECT PRODUCTEURS						
Fournisseur attributaire	Lot	Intitulé lot	Montant minimum engagement annuel HT	Montant minimum engagement annuel TTC	Montant maximum engagement annuel HT	Montant maximum engagement annuel TTC
PASSION FROID PACA	DB09	Produits laitiers et ovoproduits frais type « BIO »	3 000,00 €	3 165,00 €	7 000,00 €	7 385,00 €
SYSCO France	DC01	Jambons, épaules, Charcuteries, saucisseries, viandes cuites en frais	1 000,00 €	1 055,00 €	4 000,00 €	4 220,00 €
TSA VIANDES	DC03	Viande fraîche de Bœuf, pièce à la demande	1 500,00 €	1 582,50 €	4 000,00 €	4 220,00 €
GFD LERDA	DC04	Viande fraîche de Veau, pièce à la demande	350,00 €	369,25 €	600,00 €	633,00 €
MIDI VIANDES	DC05	Viande fraîche d'Agneau et de Mouton, pièce à la demande	150,00 €	158,25 €	2 500,00 €	2 637,50 €
MIDI VIANDES	DC06	Viande fraîche de Porc, pièce à la demande	600,00 €	633,00 €	1 500,00 €	1 582,50 €
PASSION FROID PACA	DC10	Fromages, beurres, margarines et préparations similaires frais	3 500,00 €	3 692,50 €	7 500,00 €	7 912,50 €
PASSION FROID PACA	DC11	Laits, crèmes, yaourts et autres produits laitiers fermentés frais	2 000,00 €	2 110,00 €	4 000,00 €	4 220,00 €
SYSCO France	DC12	Ceufs frais et ovoproduits	1 000,00 €	1 055,00 €	2 500,00 €	2 637,50 €
POMONA EPISAVEURS	DC17	Épicerie - Conserves - Vins de table, Boissons diverses	12 000,00 €	12 660,00 €	18 000,00 €	18 990,00 €
SYSCO France	DC20	Viandes surgelées de boucherie	2 000,00 €	2 110,00 €	3 500,00 €	3 692,50 €
SYSCO France	DC21	Viandes surgelées de volaille	4 000,00 €	4 220,00 €	7 000,00 €	7 385,00 €
SYSCO France	DC22	Produits surgelés de la mer	4 000,00 €	4 220,00 €	7 500,00 €	7 912,50 €
SYSCO France	DC23	Fruits et légumes, crus ou cuits surgelés	1 000,00 €	1 055,00 €	3 500,00 €	3 692,50 €
PASSION FROID PACA	DC24	Plats cuisinés surgelés et produits festifs salés	1 500,00 €	1 582,50 €	3 000,00 €	3 165,00 €
SYSCO France	DC25	Produits de la panification, pâtisseries, gâteaux, desserts surgelés et produits festifs sucrés	1 000,00 €	1 055,00 €	4 500,00 €	4 747,50 €
SYSCO France	DC26	Crèmes glacées et produits similaires	500,00 €	527,50 €	1 000,00 €	1 055,00 €
TOTAL COLLECTIVITÉ			39 100,00 €	41 250,50 €	81 600,00 €	86 088,00 €

Ces marchés sont conclus pour une durée de 2 ans portant sur les années civiles **2025 – 2026 (inclus)**.

Les montants annuels recensés sont identiques pour chaque année civile.

Il convient à présent d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec chaque prestataire.

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le rapport de présentation, pour les appels d'offres **2025-2026** établi par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes d'engagements avec chacune des sociétés citées ci-dessus, pour les montants annuels ci-avant présentés.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2025 et suivants, article 60623.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 20 voix pour et 3 ne prenant pas part au vote (Jacques ROUVIERE, Jean-Marc VIZIALE, Flavia GIANNINI AUDDINO), adopte la délibération présentée.

Délibération n° 2024_051 : Marché de service "in house" avec la SPL SLAJ pour la gestion de la structure multi-accueil "Le Village enchanté" pour les années 2025 et 2026

En qualité de mandataires de la SPL SLAJ, Mesdames BROCHEN et FEVRE et Messieurs MUSSO et NGUYEN VAN NUOI se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.

En qualité de membre de l'Assemblée Générale de la SPL SLAJ, M. MEYRIEU se retire et ne participe ni aux votes ni aux débats.

Madame Nicole LE TIEC est désignée pour cette délibération, Présidente de la séance.

La SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est un outil opérationnel intégré qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires dans le domaine des actions socio-éducatives et socio-culturelles, de l'animation et du développement du territoire en mettant en place, pour le compte des actionnaires, des événements ponctuels et/ou des services à la population, en particulier à destination des enfants et des jeunes.

Comme il a été rappelé dans la délibération créant la SPL, cette société est un outil juridique par lequel les collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public.

La Société "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est une SPL telle que définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de contrôle analogue à celui que les collectivités exercent sur leurs propres services, l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestations "in house").

Il a été signé initialement un marché de service n°53RL22 avec la SPL « Sports-Loisirs- Animations-Jeunesse » « Gestion de la structure multi-accueil du Village (16 places) » pour les années 2022-2023-2024 (délibération n°2022_034 du 27/06/2022)

Un avenant au marché conclu in house avec la SPL SLAJ pour la gestion de cette structure pour les années 2023 et 2024 a été signé le 18 décembre 2023 (Délibération n° DEL_2023_95).

Le marché de service initial n°53RL22 arrivant à son terme le 31/12/2024, il convient de signer un nouveau contrat avec la SPL SLAJ pour la gestion de cette structure « multi-accueil »

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L1531-1,

VU la délibération en date du 26 septembre 2016 portant constitution de la SPL "Sports- Loisirs- Animations-Jeunesse", approbation des statuts, prise de participation et désignation des représentants,

VU le contrat de service gestion de la structure multi-accueil (16 places) « Le Village enchanté » pour les années 2025 et 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la signature du marché avec la Société Publique Locale "Sports-Loisirs- Animations-Jeunesse" » pour la Gestion de la structure multi- accueil du Village (16 places).

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2025 et suivant.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 18 voix pour et 6 ne prenant pas part au vote (Ange MUSSO, Richard NGUYEN VAN NUOI, Michelle BROCHEN, Frédéric MEYRIEU, Nathalie FEVRE, Christine DOURLET), adopte la délibération présentée.

Monsieur FERAUD précise qu'il vote « Pour » mais fait part à nouveau de son désaccord et celui de son groupe face aux indemnités perçues par le Maire en tant que représentant de la commune au SLAJ (11 247,72 € annuels) alors que cette mission relève de son champ de responsabilité de maire. Il redit que cette somme devrait être affectée aux actions pour les jeunes Revestois.

Délibération n° 2024_052 : Avenant à la Convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Var intégrant les mesures nouvelles prévues par la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 – Subvention accueil de loisirs (ALSH) Périscolaire

Monsieur le Maire expose que la commune a créé et assure en régie le **service accueil périscolaire maternel** depuis le 01 février 2008 et l'**activité périscolaire élémentaire** depuis le 01 janvier 2011.

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Var participe au financement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), en versant notamment aux organismes gestionnaires une Prestation de Service (P.S.) ainsi qu'une bonification « Plan Mercredi ».

Une convention d'objectif et de financement organise, d'une part, les modalités financières d'attribution de la P.S. et, d'autre part, les conditions de suivi d'évaluation des actions mises en place.

Un avenant prévoit l'intégration d'une aide locale sur l'inclusion handicap.

Nous avons signé une convention et un avenant couvrant la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2026. (Délibération DEL_2023_37 du 26/06/2023).

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 01/02/2023 et vient annuler et remplacer l'avenant intégrant une aide locale sur l'inclusion handicap établie le 01/02/2023.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergements.

Ces nouvelles mesures concernent :

- L'Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE)
- Le Bonus territoire Ctg nouvelle offre
- Le complément inclusif
- L'intégration du temps de repas pour la pause méridienne
- L'intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°09/2008 prise en Conseil Municipal du 14 janvier 2008 portant création de deux accueils périscolaires maternels.

VU la délibération n°69/2010 prise en Conseil Municipal du 13 septembre 2010 actant la reprise en régie de l'activité accueil de loisir périscolaire élémentaire à compter du 01 janvier 2011,

VU la délibération n°37/2023 prise par le conseil municipal du 26 juin 2023 concernant la signature de la convention d'objectifs et de financement et avenant n°1 avec la CAF du Var pour une prestation de service ALSH périscolaire 2023 à 2026,

VU l'avenant à la convention de financement et d'objectifs intégrant les mesures nouvelles prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 – subvention accueil de loisirs (ALSH) Périscolaire,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales du Var apporte un soutien financier à l'accueil régulier, occasionnel ou d'urgence des enfants de moins de 4 ans,

CONSIDERANT que la Ville souhaite bénéficier de ce financement et qu'il est ainsi proposé au Conseil Municipal de signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, pour l'ensemble des accueils périscolaires constituant le service de d'accueil périscolaire municipal, la convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service relative à l'accueil régulier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER l'avenant intégrant les mesures nouvelles prévues par la convention d'objectif et de gestion 2023 -2027 – subvention Accueil de Loisirs (ALSH) périscolaire

ARTICLE 2 : DE PRECISER que les recettes en résultant seront affectées au Chapitre 74 (dotations et participations), article 7478 (participations -autres organismes) du budget 2024 et suivants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur FERAUD précise qu'à la Ville de Toulon, la prise en charge des AESH sur le temps méridien et périscolaire commence à être effective par le biais d'un avenant avec l'Education Nationale. C'est un plus non négligeable car leur contrat passe ainsi de 24 à 32 H toute l'année et également une avancée dans la reconnaissance de leur métier.

Monsieur le Maire attend que ce dispositif soit le même à la commune du Revest-les-Eaux, ce qui serait une bonne chose, pour que ces personnes ne bénéficient plus que d'un seul contrat. Il souligne également le travail remarquable effectué auprès des enfants.

Délibération n° 2024_053 : Convention de partenariat financier avec la Mission Locale des Jeunes Toulonnais - Année 2025

Mesdames Jeanne MOGGIA et Ingrid FASS se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.

Monsieur le Maire expose que la Mission Locale accueille, oriente et accompagne les jeunes de 16 à 25 ans qui rencontrent des difficultés dans leur démarche d'insertion sociale et professionnelle. La Mission Locale s'adresse plus particulièrement aux jeunes qui cumulent des difficultés, en particulier de faibles niveaux de formation, un manque d'autonomie dans la recherche d'emploi.

La Mission Locale assure une prise en charge globale du jeune par un référent qui oriente vers les solutions existant sur le territoire et qui met en œuvre les dispositifs nationaux, régionaux et locaux destinés à répondre aux différentes problématiques vécues par les jeunes.

La commune du Revest les Eaux adhère à la Mission Locale de Toulon depuis sa création et s'engage à soutenir financièrement la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, afin de lui permettre de réaliser sa mission auprès du public revestois.

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 régissant l'association « Mission Locale des Jeunes Toulonnais »,
VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la commune du Revest les Eaux adhère à la Mission Locale de Toulon depuis sa création et souhaite à nouveau s'engager à soutenir financièrement la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, afin de lui permettre de réaliser sa mission auprès du public revestois,

CONSIDERANT que pour ce faire, il y a lieu de conclure une convention de partenariat financier avec la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, portant sur un montant de 5 300 € (pour mémoire l'année 2024 : 5 300,00 €),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat financier avec la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, pour un montant de 5 300 euros pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits seront inscrits au **Budget Principal 2025**.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 2 ne prenant pas part au vote (Jeanne MOGGIA, Ingrid FASS), adopte la délibération présentée.

Madame REGNIER-TAILLARD souhaite avoir un retour sur les retombées depuis l'ouverture de la Mission Locale au Revest.

Monsieur le Maire est désolé mais il se donne 1 an pour faire un bilan. **Monsieur le Maire** demande aux élus sortants de revenir.

Madame MOGGIA informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'Assemblée Générale, il a été dit que 50 jeunes revestois ont été accompagnés par la Mission Locale dont 14 se sont rendus dans l'antenne de la commune.

Délibération n° 2024_054 : Bilan triennal de l'état du Zéro Artificialisation Nette des sols (ZAN) sur la commune

Monsieur le Maire expose que la loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » ZAN en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestier ENAF, sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

La présentation de ce rapport est l'occasion de présenter la trajectoire et le positionnement de la commune du Revest-les-eaux par rapport à un objectif que ce soit en matière de consommation d'espaces dite effective ou programmée, dont ne sont prise en compte que les opérations portant sur des terrains d'une surface supérieure à 2500 m².

Aucun des permis de construire, déclarations préalables et autres autorisations d'urbanisme délivrées sur la période 2021 à 2023 n'a porté sur des terrains d'une surface supérieure à 2500 m².

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 2021 à 2023 est donc égale à zéro sur la commune du Revest-les-eaux.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience »,

VU le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales sur la commune du Revest-les-eaux,

À l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'ADOPTER le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 tel que joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur le Maire précise que le bilan triennal ne concerne que les terrains supérieurs à 2 500 m². On a quand même eu des permis de construire de villas (5 en 2021, 6 en 2022, 7 en 2023) mais tous sur les terrains inférieurs à 2 500 m², donc 0 artificialisation des sols.

Délibération n°2024_055 : Autorisation de dépôt de déclaration préalable concernant une division de quatre lots - Quartier de Malvallon

Monsieur le Maire expose, que dans la continuité de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme en date du 13 septembre 2010, visant à permettre l'extension d'une zone constructible pour un terrain communal, situé quartier de Malvallon, cadastré section AL 183, avec pour objectif de satisfaire les besoins en logements et de contribuer à une politique de mixité sociale, il convient de procéder au dépôt d'une déclaration préalable pour division de quatre lots en vue de leur cession future.

Les cessions feront l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme,

VU le plan de ladite parcelle,

à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et déposer la déclaration préalable à une division de quatre lots sur un terrain communal situé quartier Malvallon cadastré section AL 183.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de 4 lots d'environ 400m² en bordure de voie et que les dits terrains ne sont pas plats. Ils seront vendus au prix des Domaines.

Monsieur FERAUD demande à Monsieur le Maire de préciser que la vente et les conditions d'attribution des terrains seront abordés au préalable lors d'un futur Conseil Municipal.

Monsieur le Maire répond que toutes ventes de terrains passent obligatoirement au Conseil Municipal. Il s'agit aujourd'hui de donner un accord pour déposer une déclaration préalable.

Délibération n° 2024_056 : Renouvellement du dispositif pour l'octroi et versement du forfait Mobilités Durables

Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif a déjà été présenté et validé au CST et Conseil Municipal du 27.02.2023, pour l'année 2023. Aujourd'hui, il convient d'acter le renouvellement de ce dispositif pour 2024 avec tacite reconduction tous les ans.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des impôts, notamment son article 81,

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale modifié par le décret 2022-1557,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022

VU l'avis du Comité Social Territorial du 25 Novembre 2024,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'instaurer au bénéfice de ses agents à compter du 01 Juillet 2023, le forfait mobilités durables visant à encourager les déplacements domicile travail par covoiturage et vélo par le versement d'une indemnité de 150€ par an dès lors qu'ils attestent avoir réalisé ces trajets au moyen d'un de ces modes de déplacements doux pendant un minimum de 100 jours par an,

CONSIDERANT que ce dispositif réglementaire étend le bénéfice de ce forfait mobilités durables à de nouveaux modes de transport, à savoir les engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisés, cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service équipés d'un moteur non thermique ainsi qu'à l'autopartage,

CONSIDERANT enfin la possibilité de justifier d'un nombre de jours inférieur à 100 jours pour bénéficier de ce dispositif, le minimum étant désormais de 30 jours avec une dégressivité du montant versé,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'AUTORISER ET DE RENOUELER la mise en place du forfait Mobilités Durables, chaque année, aux agents de la commune dès lors qu'ils auront réalisé et attesté leurs trajets domicile-travail, en covoiturage ou au moyen d'engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisés, cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service équipés d'un moteur non thermique ou autopartage.

ARTICLE 2 : DE PRECISER la possibilité de cumuler le forfait mobilités durables avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, sous réserve qu'un même abonnement ne donne pas lieu à une prise en charge des transports publics et du forfait développement durable.

ARTICLE 3 : DE PRENDRE EN COMPTE les seuils suivants avec un versement annuel correspondant à :

- 20 € lorsque le nombre de déplacements est de 30 à 59 jours sur l'année,
- 50 € lorsque le nombre de déplacements est de 60 à 99 jours sur l'année,
- 150 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes au budget principal 2024 et suivants, charges de personnel et frais assimilés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° 2024_057 : Présentation du Rapport Social Unique 2023 de la commune

Monsieur le Maire présente le Rapport Social Unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, se substitue au bilan social. Il doit être produit chaque année.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...) et permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Conformément au décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, une fois finalisé, le RSU est transmis aux membres du Comité Social Territorial. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Le RSU et sa synthèse font l'objet d'une présentation à ses membres sans prise de délibération.

Dans un délai de 2 mois à compter de la présentation du RSU au Comité Social Territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, le RSU est rendu public par l'autorité sur son site internet ou par tout autre moyen de diffusion.

Ceci étant exposé,

VU les articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
VU le Rapport Social Unique ci-annexé,

CONSIDERANT que le Rapport Social Unique a été présenté et débattu au Comité Social Territorial réuni en date du 25/11/2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Madame MARTEL souhaite des explications quant à la différence entre 47 agents à temps plein en 2022 contre 51 agents à temps plein en 2023.

Monsieur le Maire explique que cet écart provient des remplacements d'agents qui sont en maladie.

Madame MARTEL indique que des réponses aux interrogations de son groupe ont été données dans la présentation du document. Elle salue les efforts de formation des agents, ce qui est très positif.

Délibération n° 2024_058 : Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage et portant création d'un poste d'apprenti

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire.

Il est donc proposé au dit Conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage et la création de 1 poste d'apprenti. (formation de jardinier paysagiste, sur 2 ans)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 25/11/2024,

Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE RECOURIR au contrat d'apprentissage.

ARTICLE 2 : DE CREER au 01.12.2024 un poste d'apprenti selon le tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Services Techniques	1	CAP Jardinier Paysagiste	800 heures

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, au chapitre 012.

ARTICLE 4: D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif (notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur le Maire précise que la commune travaille avec l'ASE et la Déferlante. Il s'agit d'un jeune, volontaire qui trouvé une « famille » au sein des équipes des Services Techniques.

Monsieur FERAUD salue cette initiative louable, qui tend la main à un jeune.

Délibération n° 2024_059 : Rapport d'Activités 2023 du Syndicat Intercommunal de Lutte contre l'Incendie de l'Agglomération Toulonnaise (SILIAT)

En qualité de Vice-Président du SILIAT, Monsieur Claude DEMAÏ se retire et ne participe ni au vote ni au débat.

Monsieur le maire expose que le Syndicat Intercommunal de Lutte contre l'Incendie de l'Agglomération Toulonnaise (**SILIAT**) nous a fait parvenir, conformément à l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, son rapport annuel d'activités concernant l'exercice 2023, adopté en séance du Comité Syndical le 13 septembre 2024.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport d'activités pour l'exercice 2023,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 2224-3,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de ce rapport et n'émet aucune observation.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 2 ne prenant pas part au vote (Claude DEMAÏ, Gilles ROMANI), adopte la délibération présentée.

Monsieur FERAUD prend la parole : Le rapport de 2011 de la cour des comptes régionale est accablant et suggère la disparition du SILIAT. Pourtant, depuis, rien n'a changé.

Les extraits ci-dessous l'illustre bien. Je cite :

« Même si le SILIAT exerce une activité, son existence paraît discutable comme l'indiquait la préfecture du Var dans son schéma d'orientation de l'intercommunalité du Var. Il a une très faible valeur ajoutée, ...

« La chambre a pu observer que ses coûts de fonctionnement demeuraient relativement élevés eu égard à la période effective durant laquelle il exerce sa compétence, de mai à septembre chaque année.

Le SILIAT devrait être concerné par la loi n° 2010-1569 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, qui dispose que l'année 2011 sera celle de la reconstitution des commissions départementales de la coopération intercommunale et de réalisation des schémas départementaux de coopération intercommunale. »

Plus avant nous trouvons :

Le SILIAT opère donc un prélèvement sur les communes supérieur à celui nécessaire au versement de la contribution du SDIS (cf. tableau ci-après) qui est destiné à la couverture de ses frais de gestion et/ou d'investissement...

*Si les communes concernées par la surveillance des baignades acquittaient directement leur contribution au SDIS du Var elles réaliseraient **vraisemblablement une économie globale** qui résulterait, en partie, de la différence entre « le surcoût » qui leur est réclamé par le SILIAT et les frais de surveillance des baignades. En l'absence de syndicat, **les communes feraient l'économie des frais de gestion générés par le fonctionnement du SILIAT (frais de personnels et frais de structure auxquels s'ajoutent les dépenses d'investissement)***

*En outre, **une attachée principale territoriale est mise à la disposition du syndicat par la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) à temps complet.** Sa rémunération est ensuite remboursée par le syndicat à TPM*

*La principale dépense de fonctionnement du SILIAT réside dans le transfert de la contribution des communes au financement du SDIS du VAR. **Cette charge représente 95 % des dépenses de fonctionnement du syndicat.** Les 5 % restant concernent essentiellement le fonctionnement interne du SILIAT :*

Le seul nom, Syndicat intercommunal de lutte contre l'incendie de l'aire toulonnaise prête à rire lorsqu'on sait que sa seule vocation est désormais la surveillance des plages par l'intermédiaire d'une convention avec le SDIS ! Une preuve de plus qu'il a été vidé de son objet initial. D'ailleurs la cour des comptes régionale avait indiqué qu'il aurait dû modifier son objet statutaire.

17 membres titulaires et de 10 membres suppléants. Tout ça pour ça ? Une armée napoléonienne pour un objet unique ?

39 000€ de charges de personnel mais 9 100€ annuels par vice-président soit 45 500€ sans compter l'indemnité du président dont le rapport ne fait pas état, pas plus d'ailleurs que celle des vice-présidents que nous connaissons par l'obligation de transparence locale faite par la loi. Plus d'indemnités que de charge de personnel ! En transférant entièrement les compétences à la métropole, la disparition des indemnités permettrait une belle économie de plus de 60 000€.

Pas négligeable en ces temps où vos amis du gouvernement réclament aux collectivités de rechercher toutes les sources d'économie plutôt que d'ouvrir la vanne des impôts.

Alors à quoi sert ce syndicat tombé en désuétude ? Peut-être tout simplement à assurer les 9100€ annuels d'indemnités de M. DEMAI en sa qualité de vice-président et les 50 000€ pour le président et les 4 autres vice-présidents ? On est en droit de s'interroger.

Pour notre part nous demandons sa dissolution et le transfert de ses compétences à la métropole ».

Monsieur le Maire indique que Monsieur FERAUD répète toujours la même chose. Il souhaite une solidarité car la surveillance des plages est primordiale et les revestois se rendent sur ces plages. Par ailleurs, le SILIAT a toujours financé les pompiers sur Le Revest. C'est le Préfet qui a la main sur le SILIAT et les communes n'ont pas leur mot à dire. Que le Préfet décide de la dissolution du SILIAT et les communes n'auront rien à dire ! Il fait remarquer le travail indispensable des pompiers sur les plages.

Monsieur FERAUD trouve normal cette participation par solidarité mais trouverait plus judicieux et plus économique de participer directement au financement du SDIS sans l'intermédiaire du SILIAT. L'heure est aux économies, le gouvernement en demande aux Français, les communes pourraient contribuer aussi : il y a là une dépense qui pourrait être évitée. Il attire l'attention du Conseil sur le fait que ce ne sont pas les indemnités des pompiers qui sont en cause mais celles des représentants des communes. La Métropole, dans le cadre de ses compétences, pourrait se substituer au SILIAT et dégager plus de 60000€ d'économies seulement sur les indemnités des élus sans compter les économies d'échelle. Monsieur le Maire redit que ce n'est pas à lui de décider et renvoie sur le préfet.

Délibération n°2024_060 : Participation à l'action "Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité" et Désignation d'un(e) élu(e) relais au sein du Conseil Municipal

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF).

Le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France s'est tenu en septembre 2021, et portait sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes.

Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie)
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOUTENIR cette action.

ARTICLE 2 : DE DESIGNER Madame Jeanne MOGGIA, élue du Conseil Municipal, référente « élue rurale relais de l'Egalité ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Madame Nicole LE TIEC souhaite prendre la parole pour dire que l'utilisation de l'écriture inclusive, comme dans l'intitulé de l'action "Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité" poussait à la faute grammaticale, soit l'exclusion des élus ruraux.

Délibération n° 2024_061 : Décision Modificative n°2 - Année 2024

Monsieur le Maire expose :

La décision modificative n°2 de l'exercice 2024 consiste en des virements de crédits en fonctionnement et en investissement, afin d'ajuster la répartition des crédits prévisionnels votés lors du conseil municipal du 08 avril 2024 et du 23 septembre 2024 au vu du montant des marchés passés par la commune et des dépenses réalisées durant les 2 premiers trimestres 2024, serait constituée des écritures suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8182-020 : Documentation générale et technique	600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	10 511.72 €	86 562.91 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 511.72 €	86 562.91 €	0.00 €	0.00 €
D-65748-12 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70311-01 : Concession dans les cimetières (produit net)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 051.19 €
R-70368-01 : Autres redevances et recettes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	36 051.19 €
R-75888-01 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	11 111.72 €	87 162.91 €	0.00 €	76 051.19 €

INVESTISSEMENT				
R-28031-01 : Amort. frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 294.01 €
R-280422-01 : Amort. subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 333.33 €
R-28048-01 : Amort. attributions de compensation d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58.55 €
R-2805-01 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ...	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 481.76 €
R-28128-01 : Amort. autres agencements et aménagements de terrains	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 313.44 €
R-281321-01 : Amort. constructions immeubles de rapport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	619.85 €
R-281351-01 : Amort. install. générales. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 193.87 €
R-28152-01 : Amort. installations de voirie	0.00 €	0.00 €	10 511.72 €	0.00 €
R-281532-01 : Réseaux d'assainissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	102.60 €
R-281534-01 : Amort. réseaux d'électrification	0.00 €	0.00 €	0.00 €	19.89 €
R-281538-01 : Amort. autres réseaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	31.75 €
R-2815738-01 : Amort. autre matériel et outillage de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18.00 €
R-281578-01 : Amort. autre matériel technique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	62.91 €
R-28158-01 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 488.28 €
R-28181-01 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	164.77 €
R-281829-01 : Amort. autres matériels de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 207.68 €
R-281838-01 : Amort. autre matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 781.44 €
R-281841-01 : Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50.67 €
R-281848-01 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	917.09 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-28 185-01 : Amort. matériel de téléphonie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	93.80 €
R-28 188-01 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 328.42 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	10 511.72 €	85 562.91 €
D-21312-13-211 : 13 - ECOLES	0.00 €	438.89 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-13-212 : 13 - ECOLES	0.00 €	288.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-29-4221 : 29 - AMENAGEMENT VILLAGE	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-30-4221 : 30 - CRECHE HALTE GARDERIE	0.00 €	816.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-31-4221 : 31 - POLITIQUE JEUNESSE	0.00 €	2 065.75 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-22-515 : 22 - PATRIMOINE	0.00 €	9 780.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-13-211 : 13 - ECOLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	438.89 €
R-2031-13-212 : 13 - ECOLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	288.00 €
R-2031-22-515 : 22 - PATRIMOINE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 780.00 €
R-2031-29-4221 : 29 - AMENAGEMENT VILLAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 800.00 €
R-2031-30-4221 : 30 - CRECHE HALTE GARDERIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	816.00 €
R-2031-31-4221 : 31 - POLITIQUE JEUNESSE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 065.75 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	15 189.74 €	0.00 €	15 189.74 €
D-2113-29-515 : 29 - AMENAGEMENT VILLAGE	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-18 : 18 - TRAVAUX SECUR.BATIMENTS	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-13-212 : 13 - ECOLES	0.00 €	88 051.19 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-27-331 : 27 - SERVICES EXTERIEURS	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	110 000.00 €	188 051.19 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	110 000.00 €	201 240.93 €	10 511.72 €	101 752.65 €
Total Général		167 292.12 €		167 292.12 €

Ceci étant exposé,

VU le CGCT et notamment l'article L 1612-11 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 08 avril 2024 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024,

VU la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2024 adoptant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter les crédits budgétaires de l'exercice en cours,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'ADOPTER la décision modificative n°2 au B.P. 2024 telle que portée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur le Maire évoque les droits de mutation définitifs alloués à la commune sont fixés à 201 000 €. Je pourrai parler de la Loi des Finances lorsqu'elle sera votée.

Délibération n° 2024_062 : Budget communal de l'exercice 2025 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement

Monsieur le maire expose que le 3^{ème} alinéa de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date ou jusqu'au terme de la procédure prévue par l'article L.4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

De plus, l'article L 2322-2 du CGCT précise que les crédits nécessaires au remboursement de la dette doivent être déduits du montant autorisé

En conséquence, dans l'attente du vote du budget primitif de l'exercice **2025**, afin de permettre la continuité du service public et de ne pas interrompre les projets en cours, je vous propose d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, lesquelles seront reprises au budget primitif de l'exercice **2025** de la commune :

Opération	Libellés	Montant des crédits inscrits exercice 2024 <i>HORS R.A.R.</i>	Le quart est :
Hors opération	Compte 2046	6 000,00€	1 500,00€
11	Administratif	50 000,00 €	12 500,00 €
12	Restaurant scolaire	70 000,00 €	17 500,00 €
13	Ecoles	216 051,19 €	54 012,80 €
18	Travaux bâtiments	220 000,00 €	55 000,00 €
22	Patrimoine	1 820 783,75 €	455 195,94 €
27	Services Extérieurs	230 000,00 €	57 500,00 €
29	Aménagements Village	95 000,00 €	23 750,00 €
31	Jeunesse	85 000,00 €	21 250,00 €
35	Police et sécurité	30 000,00 €	7 500,00€
36	Cimetière	10 000,00 €	2 500,00 €
116	Sports	50 000,00 €	12 500,00 €
119	Voirie	0,00 €	0,00 €
SOUS-TOTAL		2 882 834,04 €	720 708,74 €
1641		- 80 000,00 €	
TOTAL		2 802 834,04 €	700 708,74 €

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,
VU la délibération n°23/24 du conseil municipal du **08 avril 2024** adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice **2024**,
VU la **décision modificative n°1** prise le **23 septembre 2024** (délibération n° 2024_47),
VU la **décision modificative n°2** prise le **25 novembre 2024** (délibération n° 2024_61)

CONSIDERANT la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

CONSIDERANT que les dites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'AFFECTER les crédits présentés ci avant aux opérations 11, 12, 13, 18, 22, 27, 29, 31, 35, 36, 116, 119.

ARTICLE 2 : DE DIRE que ces ouvertures de crédit seront reprises au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° 2024_063 : Attribution d'une subvention à l'Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts du Revest-les-Eaux - Année 2024

Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention de Six cents euros (**600 euros**) à l'Amicale du Comité Communal Feux de Forêts du Revest.

L'Amicale du Comité Communal Feux de Forêts du Revest vise à mettre en œuvre toutes initiatives tentant d'apporter un soutien moral à ses membres qui ont pour missions principales :

- Participer aux cérémonies
- Assister aux formations et réunions
- Effectuer des patrouilles pendant la saison estivale

VU la demande de subvention de fonctionnement 2024, déposée en date du 03/10/2024,

Le montant de la dépense sera imputé à l'article 65748 du budget communal de l'**exercice 2024**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° 2024_064 : Tarifs Cantine - Revalorisation au 1er janvier 2025

Monsieur le Maire expose que compte tenu de l'augmentation de l'indice annuel du coût de la vie et du coût de revient d'un repas, il apparaît nécessaire de modifier le prix actuel du repas du restaurant scolaire, tout en conservant un niveau qualitatif au moins identique.

Le prix du repas ne pouvant être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Cette augmentation concernera uniquement les tarifs 2, 3 et paniers repas. Le tarif 1 et PAI restent inchangés.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
VU le règlement du restaurant scolaire approuvé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : DE VOTER l'augmentation annuelle des tarifs du restaurant scolaire telle qu'énoncée ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2025 :

TARIFS ENFANTS

	QUOTIENT FAMILIAL	PRIX DU REPAS	
		ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
TARIF N° 1 + PAI	≤ 381	2,15 €	2,15 €
TARIF N° 2	> 381 et ≤ 533	3,60€	3,65€
TARIF N° 3	> 533	3,75€	3,80€

TARIF ADULTES : Ancien tarif : 5.75 € - Nouveau tarif : **5.80 €**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° 2024_065 : Tarifs Périscolaire - Revalorisation au 1er janvier 2025

Monsieur le Maire expose, que compte tenu d'une part de l'augmentation de l'indice annuel du coût de la vie et d'autre part de l'accroissement et de la diversité des activités périscolaires proposées à l'ensemble des enfants, il apparaît nécessaire de modifier les tarifs actuels des accueils des périscolaires maternels et primaires.

Nos tarifs des périscolaires primaires et maternels sont calculés par rapport à une grille tarifaire correspondant à des tranches de quotients familiaux.

Je vous propose :

- de ne pas modifier les tarifs de la tranche 1
- d'augmenter le prix des plages d'accueils des périscolaires pour les tranches 2, 3 et 4 à compter du 1^{er} janvier 2025, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessous.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement des périscolaires maternelles et primaires,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'AUGMENTER à compter du 1er janvier 2025, les tarifs des plages d'accueil des périscolaires primaires et maternels pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, telle qu'énoncée dans le tableau ci-dessous :

PERISCOLAIRES PRIMAIRES ET MATERNELS					
TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS PAR PLAGE D'ACCUEIL			
		MATIN 7h30 à 8h30		SOIR 16h30 à 18h00	
		Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
1	< ou = à 500 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
2	Entre 501 € et 1200 €	1,70 €	1,75 €	2,25 €	2,30 €
3	Entre 1201 € et 1600 €	2,25 €	2,30 €	2,80 €	2,85 €
4	> à 1600 €	2,85 €	2,90 €	3,35 €	3,40 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

3 - Questions orales

Question n°1

Madame REGNIER-TAILLARD rappelle que le conseil municipal du 13 décembre 2021 a adopté la délibération 2021-056 concernant l'instauration de périmètres de protection rapprochée en vue de l'exploitation pour la consommation humaine des eaux de la source St Antoine.

« Le PPR vise à conserver la qualité de l'environnement du captage en le protégeant de la migration souterraine de substances polluantes. »

Dans ces conditions, la création du parking destiné au parc de Dardennes, en place du jeu de boules et en bordure immédiate du Las (parcelle AP0035) ne représente-t-elle pas un danger de pollution des eaux ?

Quelles dispositions sont-elles mises en œuvre pour éviter tout risque d'écoulement ou d'infiltration (en particulier d'hydrocarbures) pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ?

Monsieur le Maire : Malgré la présentation du projet en commission, malgré plusieurs réunions de concertation, vous n'avez toujours pas appréhendé le projet et ses évolutions. Le terrain de boules est conservé et il sera utilisé en parking, comme c'est le cas depuis toujours, lors de manifestations sur la place Meiffret.

Monsieur FERAUD : Nous ne sommes pas informés de ce changement de destination.

Monsieur le Maire : Ça été dit en réunion de concertation. Le parking actuel sera agrandi sur le terrain situé près du monument aux morts et comptera environ 11/12 places supplémentaires. Il n'y aura donc pas de modification au niveau du terrain de boules, il n'y aura pas de parking permanent le long du Las, donc il n'y aura pas de risques.

Monsieur FERAUD demande des plans concernant l'extension du parking actuel. Il trouve inacceptable que ces changements soient annoncés en réunion de quartier sans qu'à minima le conseil municipal n'ait été informé. Si nous n'avions pas posé la question, cette information n'aurait pas été portée à la connaissance des élus. Ceci illustre parfaitement le fonctionnement autocratique du maire.

Monsieur le Maire : Je réserve la primeur aux Revestois et Revestaises.

Question orale n°2

Madame MARTEL : En l'état actuel de son règlement intérieur, la bibliothèque municipale ne peut accepter les dons de livres de particuliers, ni en donner à des associations au lieu de les mettre au pilon. Pourrait-on envisager de voter une délibération permettant de réaliser ces deux types d'opérations, sous condition de faire porter sur les ouvrages écartés la mention « déclassement bibliothèque » par exemple ?

Monsieur le Maire : Je me suis engagé à ne pas répondre par oui ou par non, mais oui nous allons nous rapprocher des bénévoles de la bibliothèque pour réfléchir à des améliorations de ce règlement qui est très ancien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Gabriel GOZZO



LE MAIRE

Ange MUSSO



